

222. — 19 juin 1913. — Convention radiotélégraphique internationale de Berlin du 3 novembre 1906. — Déclaration relative à l'adhésion de Terre-Neuve. (Monit. du 19 juin 1913.)

Il résulte d'une déclaration du Gouvernement Britannique que l'adhésion de la colonie de Terre-Neuve (1) à la Convention radiotélégraphique internationale du 3 novembre 1906 ne s'étend pas à l'Engagement additionnel que le Gouvernement Britannique n'a pas ratifié. En outre la Grande-Bretagne s'est réservé également pour la colonie de Terre-Neuve le droit d'user de la faculté inscrite à l'article II du Protocole final annexé à la Convention radiotélégraphique internationale.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
B^{re} VAN DER ELST.

223. — 20 juin 1913. — Arrêté royal.
— *Modifications à l'arrêté royal relatif aux emplois dans les corps de troupes et les établissements militaires.* (Monit. du 22 juin 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 100 de la loi sur la milice;
Revu Notre arrêté du 3 juin 1910;
Sur la proposition de Notre ministre de la guerre,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les modifications ci-après sont apportées aux tableaux annexés à l'arrêté précité :

1^{er} Tableau I, 3^e, services du génie :

a. Ajouter : « Services spéciaux de la compagnie d'aviateurs... 27. »

b. Réduire de 10 à 6 le nombre des titulaires des emplois de la compagnie d'ouvriers et d'aérostiers;

2^e Tableau II, 1^{er} :

a. École des pupilles, ajouter : aide-chauffeur; aide-cuisinier; aide-électricien; aide-surveillant; chauffeur-mécanicien; chef de ménage; électricien-mécanicien; surveillant de cuisine.

b. École des cadets, ajouter : aide-électricien, chef de ménage.

c. École militaire, ajouter : chauffeur; chauffeur-mécanicien, chef de service; chef-chauffeur; électricien-mécanicien.

Supprimer : chef-mécanicien; électricien; facteur; mécanicien.

Art. 2. Notre ministre de la guerre (M. CH. DE BROQUEVILLE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

224. — 20 juin 1913. — Arrêté royal.
— *Milice. — Levée de 1913. — Exonérations retirées. — Exemptions accordées dans l'intérêt des cultes ou de l'enseignement. — Enseignement d'infirmier-ambulancier. — Sursis.* (Monit. du 5 juillet 1913.)

Aux termes d'un arrêté royal en date du 20 juin 1913 et par dérogation à l'article 7 de l'arrêté royal du 7 février 1911, les miliciens exemptés dans l'intérêt des cultes ou de l'enseignement, au cours de la session extraordinaire des autorités contentieuses réunies en vertu de la loi du 21 avril 1913, ne sont tenus d'administrer qu'en 1914 la preuve des connaissances requises par l'arrêté du 7 février 1911 précité.

Pour extrait conforme :
Le secrétaire général,
SAUVEUR.

225. — 24 juin 1913. — Loi relative à l'électorat, à l'éligibilité et à la durée des fonctions des membres des tribunaux de commerce (2). (Monit. du 26 juin 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article 35 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 35. Sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant :

1^o Les commerçants ou anciens commerçants âgés de vingt-cinq ans accomplis ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans au moins;

2^o Les administrateurs ou anciens administrateurs de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou d'unions de crédit, dont le

(2) Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 19 février 1913, n^o 153. — Rapport. Séance du 19 mars 1913, n^o 198.

Annales parlementaires. — Discussion et vote des articles. Séance du 30 mai 1913, p. 1414 et 1415. — Second vote des articles et vote, par appel nominal, du projet de loi. Séance du 6 juin 1913, p. 1491 et 1492.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 juin 1913, n^o 93.

Annales parlementaires. — Discussion et vote. Séance du 20 juin 1913, p. 443 à 445. (Note du *Moniteur*.)

(1) Voy. *supra*, 24-25 février 1913, n^o 70.

principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de vingt-cinq ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle, s'ils sont ou ont été placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, et ont exercé ces fonctions avec honneur et distinction pendant cinq ans au moins.

Pour pouvoir être élu président ou vice-président, il faut être âgé de vingt sept ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge. »

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1898 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les sociétés commerciales dont le principal établissement est en Belgique sont représentées au point de vue du droit à l'électorat :

1^o S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés ;

2^o S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités ;

3^o S'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou d'unions de crédit, par ceux des administrateurs qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise.

Ces représentants seront portés sur la liste, indépendamment de toute condition de cens, s'ils réunissent les autres conditions prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article.

La liste est arrêtée le 31 mai ; elle est déposée au secrétariat communal du 1^{er} au 15 juin et envoyée immédiatement après cette date au gouverneur.

Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut réclamer auprès du gouverneur contre les inscriptions et omissions indues avant le 30 juin.

Le gouverneur statue sur les réclamations par décisions motivées et arrête définitivement la liste le 1^{er} juillet. »

Art. 3. Les alinéas 2 et 3 de l'article 2

de la loi du 19 mai 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 15 juillet.

La liste est mise à exécution à partir du 15 juillet. »

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 19 mai 1898 prennent respectivement la place des articles 36 et 37 de la loi du 18 juin 1869.

Art. 4. L'article 56 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Art. 56. Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans.

Les présidents, vice-présidents et juges effectifs sortant d'exercice après deux années ou après avoir achevé le terme de leur prédécesseur, pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne seront rééligibles, même comme suppléants, qu'après un an d'inter-vallé. Toutefois, les présidents et vice-présidents, quel que soit au moment de leur élection le nombre de leurs années de judi-cature comme juges effectifs, pourront toujours être élus pour deux années, à l'expira-tion desquelles ils pourront être réélus pour deux autres périodes de deux années chacune. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la jus-tice, M. H. CARTON DE WIART.)

Rapport fait, au nom de la section centrale de la Chambre des représentants, par M. Wauwermans (1).

Le projet de loi qui vous est soumis reprend, dans la principale de ses dispositions, la proposition concernant les élections pour la formation des tribunaux de commerce, déposée le 21 janvier 1896, et qui était alors énoncée en l'article premier :

« ARTICLE PREMIER. — Sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant :

« 1^{er} Les administrateurs et gérants des sociétés commerciales, autres que les associations momen-tanées ou en participation et dont le principal éta-bissement est en Belgique, s'ils ont le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent

(1) La section centrale était composée de MM. Nerinx, président, Hubin, Versteyle, Wauwermans, Moyersoen, Royer et Goblet.

ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq années. »

« Les tribunaux de commerce — disait l'exposé des motifs du gouvernement — doivent être l'émulation de toute la classe commerçante. Pour que cette institution demeure fidèle au caractère de ses origines, il faut que tous les genres de commerce, collectifs aussi bien qu'individuels, exercent sur sa constitution leur part d'influence et que les organismes nouveaux, que les transformations sociales font éclore, n'en soient pas privés. »

Le projet de loi de 1896 proposait donc de reconnaître comme électeurs et éligibles tous ceux qui prenaient une part, si minime fût-elle, à la gestion des sociétés : c'étaient, notamment, tous les administrateurs des sociétés anonymes et coopératives. Et pour justifier l'électorat et l'éligibilité des administrateurs et gérants de sociétés commerciales, sans qu'ils fussent exercés ou aient exercé le commerce, la section centrale invoquait : « Comme les commerçants, ils participent à la vie commerciale du pays, à son activité économique : il n'existe aucune raison de ne pas les assimiler à ceux qui individuellement exercent la profession de commerçant. »

Le texte nouveau substitue aux termes « administrateurs et gérants de sociétés commerciales » celui de « représentants légaux des sociétés commerciales ».

L'exposé des motifs ne s'explique pas sur le motif qui a inspiré ce changement de rédaction, dont les termes ne paraissent pas se trouver en heureuse harmonie avec la doctrine et la jurisprudence qui dominent la matière des sociétés.

Si rien ne devait être changé à la proposition antérieure, le texte ancien serait bien préférable : il énonçait clairement la volonté de désigner tous les administrateurs et gérants de sociétés.

Si la pensée est différente, l'expression ne la revêt pas de la nécessaire précision.

Quelle est en effet la portée exacte de ce terme « représentants légaux » ?

On entend par représentant légal celui dont la loi rend l'institution obligatoire pour agir au nom, lieu et place de personnes incapables d'agir elles-mêmes : les mineurs, les interdits, les femmes mariées, les faillis.

Sans doute, les sociétés anonymes — personnes morales, fictions juridiques — sont, bien davantage que les incapables physiques, dans l'impossibilité d'agir : la loi qui institue la personne morale devait la doter d'organes légaux pour lui permettre de manifester l'existence qu'elle venait de lui accorder. Ces organes sont l'assemblée générale, le conseil d'administration, le collège des commissaires. Ces organes sont formés d'individualités physiques, les administrateurs et les commissaires (1).

Mais bien que la loi déclare que les sociétés anonymes sont administrées par des « mandataires », il ne paraît pas davantage possible de voir en ceux-ci des représentants légaux de la société que des préposés de celle-ci. Ce sont, individuellement, des membres de l'un des organes qui se confondent avec la société dans une complète unité.

Si la loi les qualifie de mandataires, elle ne leur reconnaît cependant jamais de mandat personnel au regard des associés ou des tiers.

« Ils ne sont pas plus » — écrit Guillery — « les fondés de procuration de la société, que le collègue des bourgmestre et échevins ne l'est d'une commune ou qu'un ministre ne l'est de son département » (2).

Quand la société agit par eux, elle n'agit pas par

représentants. « C'est la société elle-même qui agit par la voie la plus directe ; c'est sortir de la vérité juridique que de la considérer comme agissant par des tiers », disait M. Pirmez dans la discussion soulevée à propos de l'article 13 de la loi de 1873 (3).

Si la société est « représentée » en justice, c'est non par ses administrateurs individuellement, mais par son conseil d'administration tout entier, comme collège : elle agit « poursuites et diligences de son conseil d'administration composé de MM... ». Ce conseil doit comprendre au moins trois membres.

Isolé, l'administrateur est sans pouvoirs pour représenter la société.

Lorsqu'il se présente seul pour poser un acte au nom de la société, il doit justifier d'une délégation lui conférée soit par les statuts, soit par une délibération prise par ses collègues. C'est alors qu'il a un mandat, qu'il est représentant, mais représentant « conventionnel » et non « légal ». Ailleurs, la personnalité de chacun d'eux, régulièrement convoqués, disparaît devant celle de la société qui l'absorbe : Leur droit d'agir ou de vouloir au nom de la personne morale ne peut produire d'effets que lorsqu'il s'accorde avec la volonté des autres membres ou de la majorité d'entre eux.

Ceci nous amène à rechercher quelles personnes le projet peut avoir en vue lorsqu'il propose d'étendre à leur profit l'électorat et l'éligibilité.

S'il fallait interpréter le terme « représentant légal » par personne physique agissant au nom de la société, ce terme comprendrait aussi bien le liquidateur que les administrateurs. Le liquidateur devrait être considéré comme le représentant au même titre et souvent bien davantage : la société peut être liquidée par les soins d'un seul liquidateur. Le liquidateur pourrait invoquer à son profit la qualification de l'article premier du projet de loi.

Or, il n'apparaît pas qu'une proposition formulée avec une portée aussi large pourrait être admise, que l'on pourrait faire bénéficier des dispositions nouvelles tous ceux qui, à un titre quelconque, prennent part sous le titre d'administrateurs ou de gérants à la direction des sociétés commerciales.

Les administrateurs des sociétés de capitaux posent des actes de nature civile : C'est en vertu d'une disposition exceptionnelle (loi du 23 mars 1876, art. 12) que les tribunaux de commerce connaissent des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce.

C'est à raison de cette considération que l'accès des conseils d'administration n'est pas interdit aux membres du barreau, qui doivent rester éloignés des préoccupations et des pratiques commerciales.

Il est certain qu'il ne peut suffire de l'investiture d'un mandat d'administrateur dans une société anonyme ou coopérative et de discuter, à des intervalles plus ou moins éloignés, les intérêts de la société dans un conseil d'administration pour posséder la science du commerce. Celle-ci suppose le contact et la pratique journaliers des affaires. Nombre de personnes n'acceptent un mandat d'administrateur qu'à raison de leurs intérêts dans la société et aux fins d'être mieux tenues au courant de la marche des affaires, à raison des avantages que leurs relations, leurs conseils d'ordre juridique ou technique peuvent procurer à la société. Ils peuvent être d'excellents administrateurs et seraient de détestables commerçants.

D'autre part, il serait dangereux — alors que la constitution de certaines sociétés peut être faite sans frais, et que celles-ci peuvent désigner des

(1) Conf. MICHOD, *Traité de la personnalité morale*, t. Ier, n° 59 à 67 bis ; MAHIEU, *Rev. soc. civiles et comm.*, 1912, p. 3.

(2) GUILLERY, t. Ier, n° 345. Voy. dans même sens

NAMUR, t. Ier, n° 855 ; CORBIAU et NYSSENS, t. Ier, n° 359. Civ. Courtrai, 29 juin 1909 et cour Gand, 22 février 1911 (*Rev. soc. civiles et comm.*, 1912, p. 9 et 13).

(3) *Comm. lég.*, III, n° 526.

administrateurs en nombre indéterminé — de laisser aux contrats privés le droit de créer à leur gré des électeurs consulaires. Ce serait ouvrir la porte à toutes les fraudes. On fournirait ainsi un moyen facile, à des personnes n'ayant ni les capacités ni les responsabilités du commerce, de s'introduire sur les listes et de disposer d'une majorité étrangère au commerce, écrasant les vrais commerçants.

La Section ne pourrait vous proposer l'adoption d'une disposition qui aurait une telle portée et qui a d'ailleurs fait l'objet de sérieuses protestations lors de l'apparition du projet en 1896.

Le même problème de l'intervention et de la représentation des sociétés dans le fonctionnement des juridictions spéciales s'est posé lors de la discussion de la loi sur les conseils de prud'hommes. Il semble qu'il convient d'adopter ici une solution correspondante, de mettre en concordance les deux lois.

Les associés en nom collectif, les associés-gérants sous le régime de la commandite simple ou par actions, sont des commerçants. La loi actuelle règle déjà leur situation, semble-t-il.

Les seules sociétés dont il faille s'occuper sont les sociétés anonymes, les coopératives, les unions de crédit — soit les sociétés de capitaux.

L'électorat et l'éligibilité dans les conseils de prud'hommes ont été accordés (art. 41 et 43) à ceux qui par un mandat ou une délégation spéciale sont à la tête de la société pour sa gestion journalière.

C'est à la même formule que la section centrale vous propose de vous arrêter.

Il sera précisé que l'électorat s'exercera dans les sociétés en nom collectif par chacun des associés, dans les sociétés en commandite simple ou par actions, par chacun des associés commandités. Par voie de disposition expresse, il sera exercé dans les sociétés anonymes par les personnes placées à la tête de la gestion journalière de l'entreprise : administrateurs délégués, administrateurs-gérants, administrateurs-directeurs. C'est un mandat spécial que la loi leur confèrera, aux fins d'exercer les droits de l'être moral. Il n'y pas lieu d'y adjoindre les représentants ni les directeurs techniques.

Sans doute il existera de nombreux cas où ces électeurs et ces éligibles ne seront pas des commerçants, ne seront pas « personnellement » justiciables des tribunaux de commerce.

On ne peut dire que l'administrateur délégué d'une société anonyme exerce une profession commerciale ou industrielle; qu'il appartient à un commerce ou à une industrie : il agit pour compte d'autrui. Lorsqu'il exercera le droit, il sera considéré comme votant au nom de la société. Il sera d'ailleurs particulièrement qualifié à raison de ses capacités personnelles. Les commerçants retirés, bien que non-commerçants, sont déjà considérés comme éligibles. La raison en est qu'ils ont conservé l'expérience acquise dans leurs fonctions antérieures. La même raison justifie la capacité des administrateurs en fonctions.

En ce qui concerne l'éligibilité, les administrateurs investis de la gestion journalière, dispensés du cens, devront offrir en échange une garantie particulière : celle de l'exercice des fonctions pendant cinq années au moins. Il serait inadmissible qu'une assemblée générale d'actionnaires puisse conférer l'éligibilité immédiate, en l'absence de toute justification de capacité.

Mais il ne sera pas requis que les fonctions aient été exercées sans discontinuité, dans le même ressort ou à la direction de la même société.

Le projet de loi vise toutes les sociétés commerciales qui ont leur principal établissement en Belgique.

Le terme « commerciales » exclut les sociétés civiles admises à emprunter l'anonymat aux termes

de l'article 136 de la loi de 1873, soit les sociétés de mines, minières, carrières, etc.

L'article 129 de la loi sur les sociétés contient la règle que « toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge », c'est ici que nous trouvons le principe qui réglemente le droit de personnalité ou d'individualité juridique des sociétés énoncé dans l'article 2, paragraphe final, de la même loi, et que l'on exprime trop souvent comme étant celui de « nationalité » des sociétés.

Qu'entend-on, et comment déterminera-t-on le principal établissement qui fera considérer la société comme devant son existence exclusivement à la volonté de notre loi nationale, comme dépourvue de toute existence si elle ne s'est point conformée à celles des dispositions légales prescrites à peine de nullité?

Dans une première opinion, l'on doit considérer aux fins de cette détermination l'exploitation matérielle, s'attacher au siège où s'accomplissent les opérations techniques et industrielles de la société; le lieu où l'usine est construite, mise en activité, le commerce exercé.

Dans un autre système, l'on s'attache au siège administratif, qui se confond ordinairement avec le lieu de domicile de la société, autrement dit le siège social : c'est « l'endroit où, par l'installation de leur action directrice, les sociétés doivent être considérées comme ayant fixé le centre, le cœur et le cerveau de leur organisation sociale, là où se tient la haute direction, où se réunissent conseils d'administration et assemblées générales, où se centralisent archives, comptabilité et documents sociaux (1) ».

C'est en ce sens que la jurisprudence paraît aujourd'hui d'accord pour attribuer le caractère et les effets du principal établissement au principal établissement administratif — soit donc régulièrement à l'endroit du siège social — et pour interpréter les articles 128 et 129 de la loi sur les sociétés.

Peu importe que la société ait été ou non constituée sous la forme d'une société étrangère et qu'un siège social ait été indiqué à l'étranger, si la réalité ne concorde pas avec l'écriture. Peu importe que, constituée sous la forme des sociétés belges, elle ait tous ses sièges d'opérations à l'étranger : c'est une question où le fait domine.

Il en est des sociétés comme des personnes physiques.

Le principal établissement d'un citoyen n'est pas toujours son principal établissement commercial ou industriel, celui-ci fût-il l'unique source de sa fortune — ni son domicile déclaré, mais le lieu où il vit lui-même, où il établit le centre de ses relations, d'où il dirige en réalité les bureaux ou l'usine, c'est l'endroit, siège prédominant de son activité : c'est le juge du domicile véritable du commerçant qui est compétent pour prononcer sa faillite (Code com., 440).

Ce principe a reçu une nouvelle consécration dans la loi du 31 mars 1900 approuvant la Convention franco-belge sur la compétence judiciaire, lorsqu'il est énoncé que le tribunal du siège social des sociétés commerciales est seul compétent pour déclarer la faillite (art. 8, § 1^{er}).

L'article 1^{er} de la loi budgétaire du 30 décembre 1908 a réagi contre l'interprétation que l'arrêt de la cour de Bruxelles du 24 juillet 1908 avait donnée au terme « principal établissement », et précisé qu'il faut, au regard du fisc, considérer comme principal établissement « le siège où se concentre l'individualité juridique de la société, où s'exercent l'im-

(1) Cour Bruxelles, 27 mars 1912 (*Rev. soc.*, 1912, p. 311). Voy. dans le même sens, *Rev. prat. soc.*, 1903, n° 1647; 1907, nos 1771-1881; 1908, n° 1910; 1911, n° 2183 et jurispr. franç. 1910, nos 2095 et 2036, 1911, n° 2184. (*Note du rapp.*)

pulsion génératrice et le contrôle supérieur, où s'encaissent les bénéfices et où se réunissent les actionnaires ». (Circ. min. finances du 14 janvier 1909.)

Il en résulte donc que la disposition nouvelle pourra s'appliquer à des administrateurs de sociétés constituées sous la forme étrangère ou ayant tous leurs établissements industriels à l'étranger, si ces administrateurs exercent réellement leurs fonctions de direction et manifestent leur activité commerciale en Belgique.

Il n'y aurait d'ailleurs aucune bonne raison pour en décider autrement : la société que ces électeurs dirigent est justiciable de nos tribunaux : la capacité du juge est basée non sur le lieu où il exerce ou a exercé son commerce, mais sur ses connaissances générales des principes et des pratiques du commerce.

A côté des conditions de résidence et d'un exercice des fonctions pendant une période de cinq années — qui ne devra pas nécessairement être fournie dans la même société ni sans interruption et qui ne diffère en rien de celle imposée aux autres éligibles — le projet de loi reproduit la condition « d'honneur et distinction ».

Déjà en 1896, deux sections avaient demandé pourquoi le projet exigeait que le commerçant, pour être éligible, doive exercer ou avoir exercé sa profession « avec honneur et distinction ».

La même question a été renouvelée par une de vos sections.

Ces expressions qui se retrouvent dans l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sont empruntées à l'article 620 ancien du Code de commerce.

« Cette condition, écrit DALLOZ, paraît indéfinie et vague; cependant elle a une vraie portée légale; ainsi il serait permis d'attaquer, dans les limites tracées plus loin, l'élection d'un juge qui aurait subi une condamnation entachant sa loyauté commerciale, ou qui aurait fait faillite ou ne serait pas réhabilité. »

L'article 52 du projet du gouvernement, déposé en 1896, attribuait au gouverneur de la province, aux électeurs et aux tiers intéressés le droit de faire annuler l'élection pour irrégularité grave. Cette faculté existe dans l'article 52 de la loi de 1869 (loi du 30 juillet 1881, art. 3, n° 2).

Le rapport de 1906 l'invoquait comme étant la sanction de l'article 35 : « La haute magistrature appréciera — constatait-il — si les commerçants échus n'ont encouru aucune déchéance qui doive les écarter des rangs des magistrats consulaires. »

L'on discute si l'article 34 de la loi d'organisation judiciaire, qui prévoit que « les membres des tribunaux de commerce sont institués par le Roi », ne suffirait pas pour écarter du siège ceux qui n'en seraient pas dignes.

La section n'a pas trouvé de raisons suffisantes pour supprimer un avertissement qui, fort heureusement, a apparu jusqu'ici comme surabondant.

Cette suppression n'aurait eu d'autres conséquences que de fournir matière à fâcheux commentaires.

La section centrale se rallie sans réserves aux autres dispositions, relatives à la durée des mandats.

Elles s'inspirent des vœux exprimés par MM. les présidents des tribunaux de commerce de Belgique, réunis en assemblée générale. Leur président, l'honorable M. V. Delbrassine, dans son rapport sur les travaux du tribunal de Bruxelles, pendant l'année 1911, a exposé en excellents termes les motifs qui justifient cette réforme :

Actuellement, les juges consulaires — surtout dans les tribunaux importants — doivent quitter le siège pendant une année au moins, après qu'ils ont fait leur apprentissage, c'est-à-dire après deux, trois

ou quatre ans de suppléance, après qu'ils ont remplis les fonctions de juges effectifs, pendant deux ans, donc, après quatre, cinq ou six ans, au moment même où, par suite d'une compréhension plus exacte, ils s'intéressent davantage à leurs fonctions dont ils comprennent mieux toute l'élévation d'esprit, et ont acquis une compétence indiscutable.

En France, où l'organisation des tribunaux de commerce est identique à la nôtre, mais où le juge suppléant passe quatre années au moins avant d'être appelé aux fonctions de juge effectif (où, par conséquent, il exerce ses fonctions pendant plus de six ans avant d'être soumis à la loi qui l'oblige à quitter le tribunal pendant un an), le paragraphe premier de l'article 623 du Code a été modifié : l'article 13 de la loi du 8 décembre 1883 a été abrogé, le mandat du juge consulaire a été prolongé par une loi nouvelle, et le législateur français s'est rallié aux justes observations qui lui ont été présentées par les autorités commerciales françaises.

Ces dispositions permettront de conserver plus longtemps au siège, sans une interruption de mandat, que les justiciables — non moins que les collègues du magistrat atteint — sont bien souvent obligés de déplorer, des juges dont l'expérience a augmenté les autres qualités.

Les sorties de charge trop fréquentes n'apportent aucun des résultats que l'on avait invoqués pour justifier cette mesure. Si le juge est apte à remplir la mission qui lui est confiée par le corps électoral, s'il remplit convenablement sa mission, s'il accepte le renouvellement de son mandat, l'interruption ne se justifie pas. Si le juge est incapable de rendre les services que l'on attend de lui, on ne le représentera pas, car, dans le projet qui vous est soumis, les présidents, vice-présidents, juges et juges suppléants sont sujets à réélection tous les deux ans. Seule l'interruption d'une année imposée aux juges après deux ans de judicature et après quatre ans de judicature aux présidents et vice-présidents est abolie. Elles entraînent souvent de graves entraves, notamment dans la surveillance des concordats.

La procédure en matière de concordat est toujours délicate ; elle est souvent longue et ardue ; il n'est pas exceptionnel que des années soient nécessaires.

Pendant toute cette durée, le juge doit exercer un contrôle permanent, se rendre chez le concordataire, examiner les livres, vérifier les quittances de paiement, s'assurer si aucun créancier n'a été privilégié, s'occuper d'une manière constante des intérêts de la masse créancière.

Pour ces seuls motifs, la présence du juge en service sans interruption est d'une utilité incontestable.

Un membre de la section centrale — reprenant le vœu formulé dans une des sections — a préconisé l'admission des femmes à l'électorat consulaire. Il a invoqué le précédent consacré par la loi sur les conseils de prud'hommes et a constaté les heureux résultats de cette mesure de justice.

La loi reconnaît la femme commerçante. Elle est justiciable des tribunaux de commerce. Pourquoi serait-elle déclarée incapable ou indigne de participer à la désignation des juges ?

Ces arguments n'ont pas paru suffisamment convaincants à la majorité pour justifier cette innovation : on a invoqué cette raison qu'il serait difficile de refuser à la femme le droit d'éligibilité si elle jouissait de l'électorat — et que la réforme apparaissait ainsi comme trop considérable.

La section centrale a donc repoussé l'introduction d'un amendement en ce sens.

La section vous propose, à l'unanimité, l'adoption du projet de loi.

Le rapporteur,
P. WATWERMANS.

Le président,
NERINCKX.

Texte proposé par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

L'article 35 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

ART. 35. — Sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant :

1° Les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans au moins ;

2° Les représentants légaux et anciens représentants légaux des sociétés commerciales dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et s'ils exercent ou ont exercé leur mandat avec honneur et distinction pendant cinq ans.

Pour pouvoir être élu président ou vice-président, il faut être âgé de 27 ans accomplis et exercer ou avoir exercé les fonctions de juge.

ARTICLE 2.

La disposition suivante est ajoutée à l'article 36 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1898 ; elle en formera le paragraphe deuxième :

Seront également portés sur cette liste, indépendamment de toute condition de cens, les représentants légaux des sociétés commerciales dont le principal établissement est en Belgique, s'ils réunissent les autres conditions prévues par le paragraphe précédent.

ARTICLE 3.

L'article 36 de la loi du 18 juin 1869 est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

ART. 36. — Les membres des tribunaux de commerce sont élus pour deux ans.

Les présidents, vice-présidents et juges effectifs sortant d'exercice après deux années ou après avoir achevé le terme de leur prédécesseur, pourront être réélus sans interruption pour deux autres périodes de deux années chacune. Ces trois périodes expirées, ils ne seront rééligibles, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle. Toutefois les présidents et vice-présidents, quel que soit au moment de leur élection le nombre de leurs années de judicature comme juges effectifs, pourront toujours être élus pour deux années à l'expiration desquelles ils pourront être réélus pour deux autres périodes de deux années chacune.

Texte proposé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Comme au projet.

2° Les « administrateurs » ou « anciens administrateurs » de « sociétés anonymes » de « sociétés coopératives » ou d'« unions de crédit », dont le principal établissement est en Belgique, s'ils sont âgés de 25 ans accomplis, s'ils ont dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle, « s'ils sont ou ont été placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue », et ont exercé ces fonctions avec honneur et distinction pendant cinq ans au moins.

ARTICLE 2.

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 36 de la loi du 18 juin 1869, modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1898 :

Les sociétés commerciales dont le principal établissement est en Belgique « sont représentées au point de vue du droit à l'électorat » :

« 1° S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés ;

« 2° S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités ;

« 3° S'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou d'unions de crédit, par ceux des administrateurs qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise. »

« Ces représentants » seront portés sur la liste indépendamment de toute condition de cens, s'ils réunissent les autres conditions prévues par le paragraphe « 1^{er} du présent article ».

ARTICLE 3.

Comme au projet.

Discussion à la Chambre des représentants

(séance du 50 mai 1913).

M. LE PRÉSIDENT. — Nous abordons la discussion générale du projet de loi modifiant les articles 35, 36 et 36 de la loi d'organisation judiciaire.

La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, les dispositions relatives aux listes des électeurs pour les tribunaux consulaires étaient inscrites dans le Code électoral; et depuis lors cette matière est réglée par la loi du 19 mai 1899, dont voici le titre :

« Loi réglant, à titre provisoire, la revision des listes électorales consulaires. »

Ce provisoire n'a jamais été modifié; la loi provisoire est toujours en vigueur.

M. DE PONTIERE. — Le provisoire est destiné à durer toujours, vous le savez bien.

M. MECHELYNCK. — Il est regrettable qu'il en soit ainsi; cette loi doit être examinée et modifiée.

D'après la loi provisoire de 1898, les listes électorales sont dressées par les administrations communales et transmises, avant le 15 juin, au gouverneur de la province; le gouverneur arrête les listes électorales pour chaque ressort. Mais la loi provisoire n'a prévu aucun recours contre les décisions des administrations communales et du gouverneur. L'électeur omis n'a même aucun moyen de contrôle, car les listes ne sont communiquées aux intéressés ni par les administrations communales, ni par le gouverneur.

J'avais cru que le projet de loi actuel aurait été discuté en même temps que le budget de la justice; nous en abordons aujourd'hui l'examen à l'improviste; j'ai l'honneur de proposer d'ajouter, à l'alinéa 4^o de la loi du 19 mai 1898, la disposition suivante; elle sera ajoutée à l'article 2 du projet de loi :

« La liste est arrêtée le 31 mai; elle est déposée au secrétariat communal du 1^{er} au 15 juin et envoyée immédiatement après cette date au gouverneur. »

« Toute personne jouissant de ses droits civils et politiques peut réclamer au gouverneur contre les inscriptions et omissions indues avant le 30 juin. Le gouverneur statue sur les réclamations et arrête définitivement la liste le 10 juillet. »

Les délais actuels sont maintenus; l'amendement se borne à organiser un recours que la loi provisoire a omis. Le § 4^o du projet est ainsi libellé :

« La disposition suivante est ajoutée à l'article 36 de la loi du 18 juin 1869, modifiée par l'article 4^o de la loi du 19 mai 1898. »

Je ne sais si cette rédaction est exacte; car le texte de la loi provisoire de 1898 ne mentionne pas la loi d'organisation judiciaire.

Il serait utile de vérifier ce texte; et cela seul justifie le renvoi de la discussion jusqu'à l'examen du budget de la justice.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Messieurs, je m'excuse tout d'abord de ne pas avoir été présent à l'ouverture de la séance. J'étais retenu par la réunion d'une section centrale de la Chambre qui avait exprimé le désir de me voir assister à ses délibérations.

Le projet de loi qui modifie les articles 33, 36 et 36 de la loi d'organisation judiciaire a une portée restreinte. Il n'entend nullement répondre à toutes les critiques qui ont été formulées contre l'organisation des tribunaux de commerce. Le gouvernement n'a voulu rencontrer que deux de ces critiques, qui lui ont paru particulièrement fondées et auxquelles il est possible, je crois, de donner satisfaction sans provoquer de longs débats. Il s'agit, d'une part, de prolonger la durée du mandat des magistrats consulaires, d'autre part, d'admettre comme électeurs et éligibles les représentants légaux des sociétés commerciales.

Certes, d'autres améliorations pourraient être résolues par voie législative. En me bornant à demander au parlement de répondre au double desideratum rencontré par le projet, j'ai voulu suivre la ligne de moindre résistance.

M. MECHELYNCK. — La disposition que je présente n'offrira pas de résistance.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — A mettre en question tout le régime électoral pour les tribunaux de commerce, nous risquerions de ne pas aboutir avant longtemps. C'est à ce régime électoral, qui soulève notamment l'application de la représentation proportionnelle, que se rattache l'amendement de l'honorable M. Mechelynck. Ne vaudrait-il pas mieux que cet amendement fût ajourné jusqu'à la discussion du projet organique sur les élections pour les tribunaux de commerce?

M. MECHELYNCK. — Je crois cependant qu'il est vraiment indispensable qu'une mesure soit prise sur ce point, car des difficultés se présentent chaque année; mais je pense, monsieur le ministre, que la disposition dont il s'agit n'a pas une importance suffisante pour être rattachée à la grande réforme de l'organisation judiciaire que vous annoncez. Il s'agit d'une simple disposition de procédure qui répond à une nécessité pratique. Chaque année, nous recevons des réclamations pour la confection des listes pour les tribunaux de commerce. Je pensais donc que, dans le projet actuel, qui traite de ces listes, il serait facile d'intercaler mon amendement.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Le projet actuel, tout modeste qu'il est, correspond exactement aux désirs actuels des tribunaux de commerce. Ceux-ci ont insisté auprès du gouvernement pour que, en attendant une réforme plus complète, les deux modifications qui comporte le projet fussent introduites sans retard. Il serait fâcheux que votre désir de faire mieux ou de faire plus complet compromît le sort de ces modifications.

M. MECHELYNCK. — Mon texte devrait être ajouté au projet lui-même.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Si vous insistez, nous pourrions renvoyer la discussion à un autre moment, puisque cette séance doit être réservée à une série de votes.

M. MECHELYNCK. — Je ne demande même pas cela. Ne pourrait-on aujourd'hui examiner en première lecture le texte avec ma proposition, quitte à en reporter le vote définitif à la semaine prochaine?

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Soit, Monsieur le Président. Volons donc le texte en première lecture avec la disposition de M. Mechelynck, étant bien entendu que ce vote a lieu sous toutes réserves.

(Séance du 6 juin 1913.)

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 1^{er} n'a pas été amendé au premier vote.

Voici l'article 2 tel qu'il a été admis par la Chambre en première lecture :

« Art. 2. Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'alinéa 4^o de l'article 36 de la loi du 18 juin 1869 modifié par l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1898 :

« Les sociétés commerciales dont le principal établissement est en Belgique sont représentées au point de vue du droit à l'électorat :

« 1^o S'il s'agit d'une société en nom collectif, par chacun des associés ;

« 2^o S'il s'agit d'une société en commandite, par chacun des associés commandités ;

« 3^o S'il s'agit de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou d'unions de crédit, par ceux des administrateurs qui, en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue, sont placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise. »

« Ces représentants seront portés sur la liste indépendamment de toute condition de cens, s'ils réunissent les autres conditions prévues par l'alinéa 1^{er} du présent article.

« La liste est arrêtée le 31 mai; elle est déposée au secrétariat communal du 1^{er} au 15 juin et envoyée immédiatement après cette date au gouverneur.

« Toute personne jouissant des droits civils et politiques peut réclamer auprès du gouverneur contre les inscriptions et omissions indues avant le 30 juin.

« Le gouverneur statue sur les réclamations et arrête définitivement la liste le 1^{er} juillet. »

Le gouvernement propose de rédiger comme suit le 1^{er} alinéa de l'article 2 :

« L'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 19 mai 1898 est remplacé par les dispositions suivantes : »

M. Mechelynck propose de rédiger comme suit l'alinéa final de l'article 2 :

« Le gouverneur statue sur les réclamations par décision motivée et arrête définitivement la liste le 1^{er} juillet. »

La parole est à M. Mechelynck.

M. MECHELYNCK. — Messieurs, je propose la simple adjonction de trois mots pour régulariser la disposition votée en première lecture.

Le gouverneur a le droit, et son droit est absolu, sans recours, d'arrêter les listes des électeurs.

J'ai cru qu'il était utile de lui imposer l'obligation de motiver ses décisions.

J'espère que l'honorable ministre se ralliera à cet amendement.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Nous sommes d'accord. Monsieur le Président.

M. MECHELYNCK. — Les modifications que le gouvernement propose en seconde lecture à la rédaction de l'article 2 sont indispensables; une disposition spéciale doit indiquer que les dispositions votées viennent prendre place dans la loi d'organisation judiciaire, car les articles de cette loi visés dans le projet du gouvernement sont abrogés depuis 1883.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement s'étant rallié à l'amendement de M. Mechelynck, je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

— L'article 2, tel qu'il a été amendé par le gouvernement et par M. Mechelynck, est mis aux voix et définitivement adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Le gouvernement propose d'insérer un article 2bis, ainsi conçu :

« Les alinéas 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 19 mai 1898 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Un double de cette liste est transmis au greffe du tribunal de commerce avant le 15 juillet.

« La liste est mise à exécution à partir du 15 juillet.

« Les articles 1 et 2 de la loi du 19 mai 1898 prennent respectivement la place des articles 36 et 37 de la loi du 18 juin 1869. »

— Adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — L'article 3 n'a pas subi de modification au premier vote.

Il va être procédé au vote, par appel nominal, sur l'ensemble du projet de loi.

— Il est procédé au vote par appel nominal.

97 membres y prennent part.

96 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence la Chambre adopte.

Le projet sera transmis au Sénat.

Rapport de la commission de la justice, du Sénat (1).

Le projet de loi soumis à vos délibérations et qui se trouvait en germe dans celui déposé dès le 21 janvier 1896 élargit les bases de l'électorat et de l'éligibilité des juges et juges suppléants des tribunaux de commerce et prolonge la durée de leurs fonctions.

I

Alors que l'article 35 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire n'appelaient à siéger dans ces tribunaux que les commerçants ou anciens commerçants, notre projet, tel qu'il sort des délibérations de la Chambre des représentants, après avoir été amendé successivement par la section centrale et le gouvernement, y introduit les administrateurs ou anciens administrateurs de sociétés anonymes, de sociétés coopératives ou d'unions de crédit, mais pour autant seulement qu'ils soient ou aient été placés à la tête de la gestion journalière de l'entreprise en qualité d'administrateur délégué, gérant, directeur ou à un titre analogue.

La nécessité de compléter dans ce sens la composition de nos tribunaux de commerce et de fortifier l'organisme de notre juridiction consulaire par l'adjonction d'un élément nouveau devient de jour en jour plus impérieuse à raison de l'augmentation sans cesse croissante du nombre des sociétés commerciales dont l'activité est, à notre époque, le facteur principal de la vie économique de la nation.

La constitution des tribunaux de commerce ne doit-elle pas refléter exactement la physionomie commerciale du pays, reproduire ses deux aspects distincts, en d'autres termes représenter les deux branches du commerce, c'est à savoir le commerce « collectif » et le commerce « individuel » ?

Cette constatation suffirait à elle seule à justifier l'octroi de l'éligibilité à ceux qui sont les organes des sociétés commerciales qui revêtent la forme de l'anonymat ou une forme similaire.

Mais il est une raison plus puissante encore pour leur permettre d'exercer leur part d'influence au sein des tribunaux de commerce, c'est que les problèmes juridiques que soulève quotidiennement l'application de la législation en matière de sociétés sont particulièrement ardues et compliqués en présence de la variété et de la complexité des statuts sociaux, des rapports des sociétés avec les tiers, des bilans, etc., et qu'il n'est que temps de faire, en ces matières souvent délicates, appel au concours des « spécialistes » auxquels une pratique habituelle des affaires rentrant dans la sphère des opérations des sociétés à responsabilité limitée procure une compétence à laquelle ne saurait prétendre le commerçant qui travaille pour son compte ou celui d'une société de personnes.

Notre projet vient, au surplus, à son heure au moment où la loi récente du 1^{er} juin 1913, qui a apporté de profondes modifications au régime établi par les lois antérieures sur les sociétés, entre en vigueur et ouvre le champ à maintes controverses.

Cette loi, particulièrement touffue, contient en effet des innovations et des règles complexes dont la mise en pratique mettra à l'épreuve la science des juges, car nombreux seront le cas d'application que le législateur n'a pu qu'entrevoir.

L'éligibilité n'est d'ailleurs conférée par notre projet qu'aux administrateurs délégués, gérants ou personnes qui peuvent leur être assimilées, c'est-à-dire à ceux qui s'occupent activement de la marche

(1) Présents: MM. Devolder, président; De Becker Remy, le baron Orban de Xivry, Magnette, le comte Goblet d'Alviella, Braun, Libbrecht, Wiener et Du Bost, rapporteur.

journalière de la société, de la gestion du commerce qu'elle exerce, et non aux administrateurs en général qui, pour la plupart, sont appelés à siéger dans les conseils d'administration à raison de leurs connaissances techniques ou juridiques ou de l'importance des intérêts qu'ils possèdent dans la société, et nullement à raison d'aptitudes commerciales proprement dites.

A ceux auxquels la loi accorde l'éligibilité devait, comme corollaire, être conféré l'électorat; le projet le leur assure dans son article 2.

II

Sous l'empire de la loi du 18 juin 1869 (art. 58), les présidents et vice-présidents des tribunaux de commerce élus pour deux ans sont rééligibles pour un second terme de deux ans et ne peuvent ensuite être réélus, même comme suppléants, qu'après un an d'intervalle.

Les juges élus également pour deux ans ne sont jamais rééligibles, aus termes de la même disposition, qu'après le même intervalle d'une année.

Or, ce qu'on pourrait nommer la formation professionnelle des magistrats consulaires ne saurait être complète à l'expiration d'un terme de quatre ans pour les présidents et vice-présidents et de deux ans pour les juges.

Les procès dont le sort leur est soumis ont pris en effet depuis quarante ans, par suite du prodigieux développement économique dont la Belgique est le théâtre, une importance qui s'accroît sans interruption.

En dehors des contestations relatives aux sociétés commerciales dont il a été parlé ci-dessus, les tribunaux de commerce n'ont-ils pas à connaître de toutes celles qui intéressent le droit maritime, les assurances, la lettre de change, le contrat de transport?

Et, par ailleurs, l'administration des faillites et les demandes de concordat préventif, avec leurs multiples complications, ne soulèvent-elles pas des questions épineuses, des difficultés sans cesse renaissantes, et ne nécessitent-elles pas une surveillance ininterrompue?

Le magistrat le mieux doué ne saurait s'assimiler ces matières si diverses et s'acquitter de tâches souvent longues dans le laps de temps que lui réserve la loi actuelle.

La compétence et l'expérience que les justiciables sont en droit d'attendre de lui ne peuvent être acquises qu'au prix de son maintien au siège pendant une période plus étendue.

C'est pour lui permettre d'atteindre cette maturité indispensable à l'administration d'une bonne justice que le projet, dans son article 3, édicte :

a. Que les membres des tribunaux de commerce seront (comme actuellement) élus pour deux ans;

b. Que les présidents, vice-présidents et juges effectifs sortant d'exercice après deux années ou après avoir achevé le terme de leur prédécesseur pourront être réélus pour deux autres périodes de deux années chacune;

c. Que ces trois périodes expirées, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle;

Enfin d. Que quel que soit, au moment de leur élection, le nombre des années de judicature des présidents et vice-présidents comme juges effectifs, ils pourront être élus pour deux années à l'expiration desquelles ils seront rééligibles pour deux autres périodes de deux années.

Le projet a fait l'objet d'un rapport aussi intéressant que bien documenté de M. le représentant Wauwermans, rapporteur de la section centrale.

Il y a lieu de féliciter le ministre de la justice, dont la sollicitude est inlassable, d'avoir, en le présentant, comblé une lacune et corrigé un vice de notre Code commercial.

Le projet a été voté par la Chambre des représentants, par 96 voix et 1 abstention, dans sa séance du 6 juin 1913.

Votre commission, à l'unanimité, vous en propose l'adoption.

Le rapporteur,
Du BOST.

Le président.
DEVOLDER.

Discussion au Sénat

(séance du 20 juin 1913).

M. LE PRÉSIDENT. — M. Du Bost est prié de donner lecture de son rapport.

M. Du Bost donne lecture du rapport, qui conclut à l'adoption du projet de loi.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion générale est ouverte. La parole est à M. Delannoy.

M. DELANNOY. — Je m'associe au rapport dont l'honorable M. Du Bost vient de nous donner lecture pour approuver l'attitude de M. le ministre de la justice dans cette question. L'honorable ministre a bien voulu faire droit aux réclamations depuis longtemps formulées déjà, au sein des tribunaux de commerce, en proposant au parlement diverses réformes. Je constate en passant que notre honorable ami M. Catteau a précisément, l'année dernière, rompu une lance en faveur de ces réformes.

Je regrette que le Sénat ne soit plus qu'une chambre d'enterinement; s'il en était autrement, j'aurais sans doute proposé des amendements au projet qui nous est soumis, mais je n'en ferai rien. Ces amendements eussent été relatifs à la question de l'âge et à celle de l'éligibilité. D'après le projet, sont éligibles aux fonctions de juge ou de juge suppléant les commerçants ou anciens commerçants âgés de 25 ans accomplis, ayant dans le ressort du tribunal leur résidence habituelle et qui exercent ou ont exercé le commerce avec honneur et distinction pendant cinq ans au moins.

Quels sont les hommes qui se trouvent dans ce cas? J'estime qu'à 25 ans l'on n'a pas la maturité d'esprit nécessaire pour juger des commerçants, car, dans le commerce, il faut tenir compte surtout des usages; or, à 25 ans, l'on n'a généralement pas l'expérience voulue, on n'est pas au courant des usages et des finesses des affaires.

D'autre part, le projet ne fixe pas de limite d'âge pour les juges et il y a là, également, quelque chose qui choque.

La durée du mandat va être allongée et ce sera parfait car, actuellement, c'est précisément au moment où le juge consulaire a acquis l'expérience suffisante pour remplir son mandat avec honneur et distinction, qu'il doit s'en aller. On pourra donc, désormais, faire appel à son dévouement pour un terme plus long, mais il faut cependant une limite. Il y en a une pour les juges civils, pourquoi n'y en a-t-il pas pour les juges consulaires?

Voici l'inconvénient qui peut en résulter. Un ancien négociant entre dans la magistrature quand il n'est plus dans les affaires et au bout de dix, quinze ans, il en a véritablement perdu la notion et cela n'est pas étonnant, car tout se transforme. On a reconnu qu'il est temps de permettre aux administrateurs de sociétés de se faire élire comme juges.

Mais qui dit que, dans quelques années, d'autres réformes ne s'imposeront pas à leur tour? Il est certain que lorsqu'on est sorti des affaires depuis dix ou quinze ans, on n'est plus dans ce qu'on appelle le mouvement. Les usages se sont transformés. Or, comme c'est d'après les usages qu'il faut le plus souvent juger, il semble qu'il devrait y avoir une limite d'âge. Quoi qu'il en soit, je ne déposerai pas d'amendement. Je rends hommage à ce que l'honorable ministre de la justice a fait, mais je

pense que si le renvoi du projet de loi à la Chambre ne devait pas avoir pour conséquence de retarder notablement le vote définitif de la réforme, il serait peut-être le premier à m'approuver. J'ai dit mon sentiment, j'approuve la réforme tout en regrettant de ne pouvoir faire prévaloir des idées dont l'application aurait été favorable aux tribunaux de commerce.

M. CARTON DE WIART, *ministre de la justice*. — Messieurs, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à délibérer et à statuer répond, ainsi que vient de le dire l'honorable M. Delannoy, à un vœu formulé par tous les tribunaux de commerce du royaume.

Laissant de côté d'autres réformes plus complexes en matière de juridiction consulaire et s'en tenant à quelques solutions sur lesquelles l'unanimité paraît acquise, les présidents des tribunaux de commerce m'ont prié de saisir la législature de cette double amélioration : l'admission parmi les électeurs et les éligibles des représentants légaux des sociétés et la prolongation de la durée des mandats.

D'accord avec l'excellent rapport de l'honorable M. Du Bost, l'honorable M. Delannoy accepte ces deux améliorations et il s'en réjouit. Mais, ajoutez-il, si le droit d'amendement du Sénat était sauf, je proposerais des modifications au texte adopté par la Chambre, et je demanderais que l'âge actuellement requis pour la nomination aux fonctions de juge consulaire fût relevé et que la loi déterminât désormais une limite d'âge au delà de laquelle cesserait l'éligibilité.

Messieurs, ce n'est pas du tout la préoccupation de voir renvoyer éventuellement ce projet à la Chambre qui me guidera dans la réponse que je vais faire à l'honorable M. Delannoy. Je ne m'inquiéterais nullement de cette éventualité si mon projet devait ainsi être réellement amélioré. Je n'ai qu'un seul motif pour combattre ce qu'a dit l'honorable membre : c'est qu'au fond je ne suis pas du tout de son avis.

Que nous dit l'honorable membre ? Il nous dit qu'un commerçant de 25 ans est trop jeune pour pouvoir siéger avec compétence et autorité parmi les juges consulaires.

Mais qui donc est appelé à juger de l'aptitude d'un homme à exercer les fonctions de juge consulaire ? Ce sont les justiciables eux-mêmes. Il existe, en effet, dans cette juridiction un principe tout spécial : ce sont les justiciables qui choisissent leurs juges. Ils sont donc les premiers intéressés à choisir des hommes qui leur assurent de sérieuses garanties de compétence et d'impartialité.

Si un jeune commerçant de 25 ans, — et je n'ai pas souvenir que ce cas se soit déjà produit, — s'avisait de prétendre prématurément aux suffrages de ses pairs, et s'il trouvait des parrains pour le présenter, qu'arriverait-il ?

A moins qu'il ne soit tenu pour un homme de mérite supérieur — car la valeur n'attend pas toujours le nombre des années, — les commerçants-électeurs lui feront sans doute comprendre qu'il est trop pressé, et l'ajourneront à une prochaine échéance.

Pourquoi le projet fixe-t-il l'âge de 25 ans ? C'est par analogie avec l'article 47 de notre loi sur l'organisation judiciaire qui dit que « nul ne peut être nommé juge ou procureur du roi s'il n'est âgé de 25 ans accomplis. » Il suffit ainsi d'avoir 25 ans pour être nommé juge de paix, et un docteur en droit peut être nommé substitut à 21 ans accomplis.

Connaissez-vous beaucoup de procureurs du roi ou de juges de 25 ans ? Moi, je n'en connais pas. Néanmoins, personne ne demande de relever ce minimum. Le législateur compte sur la sagesse du gouvernement comme il compte aussi sur la sagesse

des électeurs consulaires pour ne pas abuser de ce minimum.

Quant à la limite d'âge qui doit mettre fin à l'éligibilité, je reconnais qu'il n'y a plus analogie avec ce qui existe pour la magistrature ordinaire. Mais c'est précisément parce que la loi estime qu'il est sage de laisser à ceux qui sont à même d'apprécier le magistrat et qui sont exposés à devoir lui déférer leurs litiges, le soin de décider si ce magistrat peut encore être appelé à un nouveau mandat.

Fixer une limite absolue et inexorable me paraît bien inutile, dès lors que la libre appréciation des justiciables peut faire, au scrutin secret, la sélection que le gouvernement ne pourrait que malaisément pratiquer pour les magistrats civils en retraçant les uns et en maintenant les autres.

Nous connaissons tous des hommes, — et le parlement nous en a donné maints exemples, — qui conservent, au delà de la limite proposée par l'honorable M. Delannoy, toutes les facultés physiques et intellectuelles nécessaires au bon juge. Faisons donc confiance à la sagesse des électeurs qui sont les premiers intéressés.

C'est pourquoi j'espère que le Sénat voudra bien se rallier à ce modeste et utile projet de loi que la commission de la justice a voté à l'unanimité, ainsi que la Chambre l'avait déjà fait.

La discussion générale est close, et le Sénat passe à la discussion des articles.

226. — 24 juin 1913. — Arrêté royal.

— *Tribunal de commerce de Bruxelles.*

— *Nombre des juges suppléants.* (Monit. du 26 juin 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 34 de la loi du 18 juin 1869 sur l'organisation judiciaire ;

Sur la proposition de Notre ministre de la justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le nombre des juges suppléants au tribunal de commerce de Bruxelles est porté de vingt-quatre à trente.

Art. 2. Il sera procédé à l'élection des six nouveaux juges suppléants lors du renouvellement de la série sortant le 1^{er} octobre 1913.

Trois de ces juges seront nommés pour deux ans, les trois autres pour un an.

Notre ministre de la justice (M. H. CARTON DE WIART) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

227. — 24 juin 1913. — Arrêté royal.

— *Formes et conditions de la délivrance des permis de port d'armes de chasse.* (Monit. des 29-30 juin 1913.)

Albert, etc. Vu l'article 14 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse ;

Revu l'arrêté royal du 1^{er} mars 1882 sur le mode, la forme et les conditions de délivrance des permis de port d'armes de chasse et des permis de chasse au lévrier ;

Considérant qu'il y a lieu de substituer la photo-